



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la création artistique**

11 juin 2020

Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des salles de spectacle

version 2

Parce qu'il s'agit avant tout de se retrouver ensemble, au même moment et dans un même lieu, unis par les mêmes émotions, le fonctionnement des salles de spectacle n'est par essence pas conçu pour favoriser la distanciation physique.

Cependant, dès lors que la distanciation est la condition préalable de la réouverture des salles pendant les mois qui viennent, il est fondamental de trouver un fonctionnement temporaire garant de la sécurité du public, des artistes et de l'ensemble des salariés qui y travaillent.

Le présent document a ainsi pour objectif de décrire les adaptations qui permettent de concilier une reprise de l'activité avec le maintien d'une distanciation sociale garante de la protection des individus présents dans les salles, et de recommander les bonnes pratiques qui en favorisent la mise en œuvre.

Ces recommandations ne sont valables qu'à partir du moment où la salle est autorisée à ouvrir et que le nombre de spectateurs accueillis n'excède à aucun moment l'effectif autorisé par le gouvernement pour les rassemblements de la vie sociale.

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constituent la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les structures de création et de diffusion, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur édicition, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Le document a été élaboré par le ministère de la culture en collaboration avec le bureau du Conseil National des Professions du Spectacle, puis partagé avec les experts médicaux du CMB, de la DIRECCTE Ile-de-France et de la CRAMIF. Les recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril, ainsi que sur le protocole national de déconfinement du ministère du Travail. Le contenu a été enrichi à la lecture des protocoles issus de différents secteurs d'activité accueillant du public.

Ce document a été mis à jour suite à la parution du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui prévoit que la réouverture d'une salle de spectacle est soumise à l'autorisation du préfet de département. La déclaration doit être faite au plus tard 72 heures avant la date de réouverture envisagée. Les lieux accueillant plus de 5 000 personnes ne sont pas concernés par cette autorisation et doivent rester fermés.

Le préfet de département peut ordonner par arrêté la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce décret.

Préparer l'accueil des spectateurs

1- Préparation et nettoyage de la salle

→ Nettoyage des locaux

L'établissement était complètement fermé pendant le confinement, par principe. S'il n'a pas été fréquenté dans les 5 derniers jours avant la réouverture, la présence du COVID-19 sur les surfaces sèches est négligeable. Il est donc recommandé de nettoyer les locaux pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure spécifique de désinfection complémentaire.

Il est recommandé de veiller à procéder aux opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture.

Quand l'équipement est ouvert au public, les locaux doivent être nettoyés et désinfectés de façon approfondie une fois par jour. Le nettoyage s'effectue avec les produits habituels. La plupart des désinfectants ménagers courants sont efficaces.

Les surfaces fréquemment touchées par les spectateurs (notamment poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes) doivent être nettoyées entre chaque séance.

→ Ventilation et contrôle de la climatisation

Les recommandations portent sur le fonctionnement correct de la ventilation de la salle : vérifier que le système fonctionne bien (pas d'obstruction ou de mauvaise circulation de l'air notamment).

Il est nécessaire d'aérer au maximum la salle entre 2 représentations.

Si l'aération est possible, elle doit être réalisée de 10 à 15 minutes entre deux séances.

Les climatisations collectives, de type centrales de traitement d'air, ne nécessitant pas de mélange entre une fraction de l'air sortant et une fraction de l'air entrant (systèmes dits « tout air neuf », ou sans recyclage) ne présentent pas de risque. Vous devrez être particulièrement vigilants à la maintenance et au nettoyage ou changement des filtres.

2- Adaptation du rythme des spectacles

→ Pour les établissements disposant de plusieurs salles, le décalage des horaires peut être renforcé, pour limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans les espaces de circulation.

→ *Chaque fois que ce sera possible*, le nombre de représentations peut être augmenté afin de limiter l'impact des réductions de jauge sur le nombre de spectateurs globalement accueillis pour un même spectacle.

3- Former les salariés, Informer le public

→ Former les salariés

Avant toute ouverture, il est indispensable de former les salariés aux nouvelles règles sanitaires du lieu du spectacle, destinées à les protéger tout comme à protéger le public.

→ Informer le public

De façon générale, il est indispensable de fournir au public la totalité des informations qui lui permettent de savoir quelles sont les mesures qui sont mises en place pour les accueillir dans de parfaites conditions de sécurité sanitaire. Cette information a pour but de rassurer les spectateurs, qui pourraient redouter la propagation du virus, mais aussi de leur permettre de respecter les consignes que sont mises en place dès leur arrivée sur site.

Le site internet est l'espace de communication le plus simple. Des affichettes doivent également être prévues dans les espaces d'information stratégiques (notamment portes d'entrée, hall, sanitaires).

Accueillir les spectateurs

1- Réservation, billetterie

→ La réservation en ligne, pour toutes les structures qui le peuvent, doit être encouragée. Les systèmes qui permettent l'impression des billets par le public, ou l'envoi des billets par mail, sont les plus à même d'éviter le passage par la billetterie.

→ Les comptoirs de billetterie doivent être équipés chaque fois que cela est possible de plaques de plexiglas. A défaut, les salariés peuvent être équipés de visières en plus de masques.

→ Les salariés au contact avec le public doivent être équipés de masques.

2- Accès au lieu, sécurité, contrôle des billets, vestiaire

→ La distanciation commence aux abords de l'établissement. Dans le cas où une attente serait nécessaire devant les portes, il est recommandé de veiller à organiser cette attente (notamment par des files), de façon à ne pas gêner les circulations piétonnes, et à ne pas provoquer de regroupement.

→ Il est recommandé de prévoir des emplacements spécifiques aux deux roues devant l'établissement, si cela est possible, afin de faciliter pour le public le fait de se déplacer sans utiliser les transports en commun.

→ L'accès au lieu est réservé aux spectateurs munis d'un masque, à l'exception des enfants de moins de 11 ans pour lesquels le port du masque ne peut être imposé. Il est nécessaire d'informer le public par l'affichage de ces mesures. L'entrée du lieu peut être refusée aux spectateurs n'étant pas munis de masques.

→ Des solutions hydroalcooliques doivent être disponibles à chaque entrée du lieu.

→ Il est recommandé de suspendre le service de vestiaires pendant la durée de contraintes sanitaires et de prévoir des mesures adaptées (distribution de sacs...).

→ Quand le contrôle des billets n'est pas réalisé au moyen de douchettes, il peut être effectué de façon adaptée, soit par un simple contrôle visuel, soit en demandant aux spectateurs de déchirer eux-mêmes leur billet sous le contrôle du personnel de salle.

3- Circulation des publics dans le lieu

→ Il est indispensable d'organiser les espaces et les circulations pour éviter tout regroupement. Les spectateurs qui ne font pas partie d'un même groupe de réservation doivent être distants d'au moins 1 mètre.

Pour ce faire, il est recommandé qu'un marquage au sol soit mis en place chaque fois que nécessaire (file d'attente de la billetterie, toilettes, bar si ouvert, etc.)

→ La circulation des publics pour accéder à la salle ou aux espaces collectifs doit être organisée de façon à ce que les publics ne soient pas amenés à se croiser dans des espaces étroits. Pour ce faire, une circulation en sens unique peut être mise en place. A défaut, un marquage au sol peut permettre de séparer les flux.

→ Pendant la circulation des publics, il est recommandé de maintenir ouvertes un maximum de portes, afin d'éviter les manipulations, si cela est compatible avec les conditions de sécurité en vigueur dans la structure.

→ Dans les cas où cela est possible, la/les porte(s) de sortie de l'établissement peut/peuvent être différente(s) de la/les porte(s) d'entrée, dissociant les flux.

→ Les ascenseurs doivent être réservés aux personnes qui éprouvent des difficultés à monter les escaliers. Pour les petits ascenseurs (moins de 4m²), une seule personne ne peut y monter à la fois (sauf dans le cas où les personnes concernées feraient partie du même foyer).

4- Fonctionnement des sanitaires

→ La distanciation physique doit être respectée dans ces espaces, ce qui implique l'organisation de files d'attentes, pour que le nombre de personnes n'y dépasse pas le nombre de toilettes et/ou urinoirs.

Les urinoirs doivent être espacés de plus d'un mètre ; à défaut, un sur deux doit être condamné.

→ Il est recommandé de s'assurer que le public est constamment susceptible de se laver les mains de façon adaptée, notamment grâce au renouvellement régulier des consommables (notamment savon, essuie-mains jetable). Les essuie-mains à usage unique doivent être privilégiés à l'utilisation de sèche-mains à air pulsé, et les essuie-mains en tissu sont à proscrire.

→ Quand cela est possible, il est recommandé de maintenir les fenêtres ouvertes pendant l'utilisation des sanitaires.

5- Commerces et restauration

→ Il est recommandé pour les boutiques et librairies de se référer aux recommandations applicables pour le commerce de détail non alimentaire disponibles sur le site du Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

→ Il est recommandé pour les bars ou restaurants de se référer aux recommandations applicables à cette catégorie de commerces, sur la page dédiée du site du Ministère du Travail (*cf. supra*).

Pour les établissements se situant en zone verte : les personnes accueillies doivent avoir une place assise et une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes. Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Dans les départements classés en zone orange, l'accueil du public par les établissements est limité aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air, aux activités de livraison et de vente à emporter, ainsi qu'à la restauration collective sous contrat.

Le fait de privilégier des boissons ou de la nourriture emballées faciliteront l'application des mesures de précaution sanitaire.

Organiser le placement des spectateurs pendant le spectacle

Les présentes recommandations seront mises à jour régulièrement afin de tenir compte de la circulation du virus dans les différents points du territoire national et de permettre d'augmenter les jauges de salles dans la mesure du possible.

1- Pour les spectacles en configuration assise

- Chaque spectateur doit disposer d'une place assise ;
- Laisser un siège vacant entre deux spectateurs ou à chaque extrémité d'un groupe de réservation de moins de 10 personnes, ce qui peut impliquer des paramétrages spécifiques du logiciel de billetterie ;
- Le port du masque est obligatoire pour tous les spectateurs, à l'exception des enfants de moins de 11 ans ;
- N'utiliser les strapontins que lorsque les circulations sont suffisamment larges ;
- Laisser vacants les premiers rangs si la scène est proche.

→ Entrée dans la salle

La multiplication des portes d'entrées, chaque fois que possible, permet de faciliter l'installation du public dans la salle. Il est indispensable de ne pas ouvrir les portes au dernier moment afin d'éviter les files d'attente et les congestions.

La numérotation des places, si elle est possible, facilite l'étalement des entrées en salle et favorise ainsi une circulation plus fluide du public.

→ Sortie de la salle

Les spectateurs doivent être avertis que la sortie doit se faire dans le respect de la distanciation physique (par ex, pour les configurations assises, rangée par rangée ou toute autre fonctionnement adapté à la configuration des lieux). L'organisation de la sortie est annoncée en début de séance.

→ Si la durée du spectacle le permet, il est recommandé d'éviter les entractes afin de limiter les déplacements du public, et de réguler l'accès du public aux endroits « stratégiques » (toilettes, espaces fumeurs, bars, etc.).

→ Si vos places de ne sont pas numérotées, un marquage des fauteuils est indispensable pour indiquer quelles sont les places qui peuvent être occupées ou non.

→ Dans certaines salles, quand cela est possible, et que la proposition artistique s'y prête, il peut être choisi d'utiliser des espaces nus sans fauteuils, et de disposer des chaises et/ou des coussins par terre (lavables à 60°) qui détermineront les places occupées par chacun. Chacun coussin ou chaise devra être espacé du voisin d'1 m au moins.

2- Pour les spectacles en configuration debout

L'article 45 du décret du 31 mai 2020 prévoit que chaque spectateur doit disposer d'un siège. Les concerts et spectacles en configuration debout ne peuvent donc pas être organisés.

3- Pour les spectacles déambulatoires

De façon générale, que ce soit dans des espaces clos ou en espace public, la référence pour la jauge est de 4m² sans contact par spectateur. Les spectateurs doivent suivre un parcours précisément orienté. Il conviendra de vérifier que le rythme de la déambulation et la sensibilisation forte du public permettent le respect des gestes barrières.

4- Cas spécifique de l'espace public

Le Haut Conseil de la Santé Publique précise que dans l'air extérieur l'effet de dilution est prépondérant et la probabilité qu'une particule aéroportée contenant des virus soit inhalée avec une charge infectante suffisante paraît peu probable en dehors du champ proche, comme dans une foule par exemple.

→ Contrairement à la pratique habituelle, il est préférable d'organiser le spectacle dans des espaces dédiés, ou à défaut, dans des zones de faible densité de passage, afin d'éviter le croisement avec d'autres personnes.

→ Le respect de la distanciation physique implique de pouvoir contrôler la densité des espaces concernés. Un contrôle de jauge doit donc parfois être mis en place, soit grâce au fait que l'espace public est déjà délimité (parc, jardin, cour, etc.) soit grâce à un barriérage ou à l'utilisation de rubalise.